Le présent document est établi à titre provisoire. Seule la « petite loi », publiée ultérieurement, a valeur de texte authentique.



ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 SEIZIÈME LÉGISLATURE

28 juin 2023

PROPOSITION DE LOI

maintenant provisoirement un dispositif de plafonnement de revalorisation de la variation annuelle des indices locatifs

(Texte définitif)

L'Assemblée nationale a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale: 1re lecture: 1262, 1287 et T.A. 123.

Commission mixte paritaire : 1341. Nouvelle lecture : 1338, 1348 et T.A. 139.

Lecture définitive : 1442.

Sénat: 1^{re} lecture: **667**, **681**, **682** et T. **126** (2022-2023).

Commission mixte paritaire : **723** et **724** (2022-2023). Nouvelle lecture : **755**, **759**, **760** et T. **143** (2022-2023).

.....

(AN NL) Article 1er

À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2024 ».

(AN NL) Article 2

- ① L'article 12 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 précitée est ainsi modifié :
- 1° Au II, les mots : « deuxième trimestre de l'année 2023 » sont remplacés par les mots : « premier trimestre de l'année 2024 » ;
- 3 2° Au III, les mots : « deuxième trimestre de l'année 2023 » sont remplacés par les mots : « premier trimestre de l'année 2024 » ;
- 3° Au premier alinéa du IV, les mots : « deuxième trimestre de l'année 2023 » sont remplacés par les mots : « premier trimestre de l'année 2024 ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 2023.

La Présidente,

Signé: YAËL BRAUN-PIVET